



SAINT-CYR-L'ÉCOLE[®]
(VELINES)

**DECISION DU MAIRE N° 2025/02/9 PRISE EN VERTU DE
LA DELEGATION DE POUVOIR DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 25 MAI 2020**

**Service juridique
JPB**

OBJET : Requête de M. et Mme CAMELOT et de 14 autres personnes se joignant à eux, auprès du Tribunal Administratif de Versailles en vue d'obtenir l'annulation de l'arrêté du Maire n° 2024/07/474 du 11 juillet 2024 accordant un permis de construire n° 78545 24 B0004 à la SASU Spirit Immobilier et de la décision du Maire du 23 octobre 2024 rejetant leurs recours gracieux respectifs (requête n° 2411201-5). Défense des intérêts de la commune.

Le Maire de Saint-Cyr-l'École.

Vu l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Vu la délibération n° 2020/05/8 du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire une partie de ses propres attributions et en cas d'empêchement de Madame le Maire, à Monsieur Yves JOURDAN, 1^{er} adjoint au Maire, et notamment son alinéa 16).

Vu la requête n° 2411201-5 déposée le 23 décembre 2024 par M. et Mme CAMELOT et 14 autres personnes se joignant à eux, auprès du greffe du Tribunal Administratif de Versailles en vue d'obtenir l'annulation de l'arrêté du Maire n° 2024/07/474 du 11 juillet 2024 accordant à la SASU Spirit Immobilier un permis de construire n° 78545 24 B0004 et de la décision du Maire du 23 octobre 2024 rejetant leurs recours gracieux respectifs.

- Considérant que le Cabinet SELARL LAZARE AVOCATS, de par sa connaissance du Plan Local d'Urbanisme de la commune, est à même de pouvoir assister efficacement cette dernière à l'occasion du recours des requérants susmentionnés.
- Considérant qu'il convient de défendre les intérêts de la commune dans cette affaire.

DECIDE :

Article 1 : La commune de Saint-Cyr-l'École mise en cause dans l'instance engagée par M. et Mme CAMELOT et 14 autres personnes se joignant à eux, suivant la requête susvisée, sera défendue par les soins de son Maire en exercice, notamment par le dépôt de mémoires en défense et de tout autre document nécessaire à cet effet, avec l'assistance de la SELARL LAZARE AVOCATS, société d'avocats sise 1, rue du Général Foy, 75008 PARIS.

Article 2 : Les honoraires dus au cabinet d'avocats susmentionné pour la mission d'assistance de la commune à l'occasion de l'instance ainsi engagée contre elle, seront inscrits au budget courant.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie et le Comptable Public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Cyr-l'École, le 20 FEV. 2025

Certifié exécutoire

par publication en ligne le : 20 FEV. 2025

et

par transmission

en Préfecture des Yvelines le : 20 FEV. 2025



Sonia BRAU

Maire

Conseiller départemental

Vice-Président de Versailles Grand Parc

Signé électroniquement par
Sonia BRAU

Le 20 février 2025

Accusé de réception en préfecture
078-217805456-20250220-2025-02-9-AU
Date de télétransmission : 20/02/2025
Date de réception préfecture : 20/02/2025